

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION DES PISCINES DE LAKESHORE - ALPS

NOM

1. Le nom de l'organisation est ALPS.

OBJECTIFS

2. Les objectifs de l'ALPS sont :
 - a. Promouvoir et organiser des compétitions de sports aquatiques comme la natation, la nage synchronisée, le plongeon et le water-polo.
 - b. Assister les opérations des membres d'une façon jugée appropriée par les clubs et le conseil d'administration.

ADHÉSION

3. L'adhésion est ouverte, selon l'article 4, à tous les clubs aquatiques dont la fonction principale est récréative pendant l'été seulement et qui ne consiste pas en un groupe dont les participants sont choisis selon leurs compétences en sports aquatiques. L'adhésion est limitée aux clubs, qui se trouvent, selon le conseil d'administration, à une distance raisonnable des autres clubs.
4. Les demandes d'adhésion doivent être remises par écrit au secrétariat. Le conseil d'administration a l'autorité de refuser les demandes d'adhésion, mais doit soumettre une recommandation concernant l'acceptation d'un nouveau membre à l'assemblée générale des membres pour être ratifié par au moins deux tiers des membres votant lors de cette assemblée.

COTISATION

5. Les frais d'adhésion générale ou de participation à des activités spécifiques de l'ALPS sont établis de temps en temps par le conseil d'administration et soumis pour ratification lors de l'assemblée générale des membres. Les frais doivent être payés en entier avant la date de la première compétition de l'ALPS.

SUSPENSION OU ANNULATION DES ADHÉSIONS

6. Le conseil d'administration a le droit de suspendre ou d'annuler l'adhésion d'un club suite à une défaillance de paiement des frais, un refus d'accepter les décisions de l'autorité nommée par l'ALPS pour réglementer les compétitions, un changement d'opération du club en conflit avec les dispositions des règlements administratifs ou, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, pour toute action contraire aux intérêts de l'ensemble de l'ALPS.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7. a) L'assemblée générale des membres doit avoir lieu chaque année AVANT LE PREMIER JOUR DE JUIN à la date et au lieu convenus par le conseil d'administration.
AVANT LE PREMIER JOUR DE JUIN à la date et au lieu convenus par le conseil d'administration.
- b) L'hôte des finales et des finales de section de l'année suivante pour toutes les disciplines doit être déterminé par un vote lors de la réunion de synthèse ou lors de la rencontre pour déposer les appels d'offres tenus chaque automne. Chaque club a droit à un vote.
- c) Les piscines ne peuvent déposer une soumission pour une compétition majeure qu'elles ont

organisée l'année précédente, à moins qu'aucune autre piscine ne dépose sa candidature.

- d) Chaque piscine ne peut organiser qu'un évènement majeur par été si d'autres piscines sont aussi intéressées à le faire. Le vote pour l'attribution des compétitions aura lieu selon l'ordre suivant :
1. Finales de natation
 2. Compétition par équipe de nage synchronisée
 3. Finales de section (A, B, C)
 4. Compétition de nage synchronisée d'été
 5. Solos et duos Junior et Senior
 6. Finales de plongeon
 7. Compétition de plongeon novice
 8. Finales de water-polo Juvénile
 9. Finales de water-polo Cadet
 10. Tournoi de water-polo Bantam
 11. Tournoi de water-polo Atome
8. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale sur demande écrite d'au moins 5 membres en règle à ce moment, c.-à-d. ayant payé leur cotisation.
9. Un AVIS DE CONVOCATION DE TOUTE ASSEMBLÉE des membres doit être signifié AU MOINS 10 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. Un avis envoyé au représentant de l'ALPS est considéré comme suffisant.
10. Un représentant dûment nommé de chacun des membres est en droit d'assister et de voter lors de toute assemblée générale des membres. L'utilisation de procuration est à la discrétion du président. Les membres du conseil d'administration sont en droit d'assister aux assemblées des membres, mais n'ont aucun droit de vote en tant qu'administrateur, à l'exception d'amendements temporaires comme mentionné au règlement 22.

Les entraîneurs et autres partis intéressés peuvent être autorisés à assister aux assemblées sur invitation du président. Le président peut demander l'opinion des invités et écouter leur avis de façon informelle, mais toutes les résolutions doivent être ratifiées par les délégués dûment nommés.

11. Le QUORUM pour toutes les assemblées des membres est constitué des représentants d'au moins 30 % des membres en règle à ce moment, c.-à-d. ayant payé leur cotisation. Pour l'assemblée générale annuelle, tous les frais de l'année précédente doivent être payés en entier.
12. Les votes lors des assemblées des membres seront effectués à main levée ou par scrutin, à la discrétion du président. Le président doit demander un vote par scrutin si 10 % des représentants présents à l'assemblée le demandent.

Chaque résolution sera décidée sur la base des votes reçus par les membres présents et votant sur le sujet. En règle générale, pour adopter une motion, une majorité des voix est requise. Seules les piscines qui ont participé à une discipline l'année précédente peuvent voter par rapport à cette discipline l'année suivante.

L'amendement d'une constitution ou d'un règlement administratif, d'une règle ou de l'ordre des travaux précédemment adopté exige les deux tiers des voix. La nomination d'un représentant de l'ALPS par un club membre doit être désignée par un club membre. La nomination peut être modifiée en tout temps avant le début d'une assemblée générale des membres de l'ALPS.

DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS

13. UN CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSÉ D'AU MOINS 4 ET D'AU PLUS 12 DIRECTEURS doit gérer les affaires de l'ALPS. Le conseil d'administration peut déterminer le nombre de directeurs de

temps en temps, mais toute augmentation du nombre de directeurs doit être approuvée par un vote des membres.

14. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres doivent élire, parmi les directeurs, les administrateurs qu'ils considèrent nécessaires à la gestion de l'ALPS, à condition qu'un président et un trésorier soient en fonction en tout temps. LA FONCTION DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT NE PEUT ÊTRE OCCUPÉE POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 3 ANS.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et aux comités tous les pouvoirs du conseil.

15. Le conseil d'administration peut, en tout temps, demander l'aide d'une personne pour exécuter les fonctions des administrateurs du conseil de l'ALPS.

16. a) Un directeur cesse d'occuper son poste s'il décède, démissionne, est démis de ses fonctions conformément au règlement 17 ou ne comble plus les exigences et obligations de son portfolio tel que déterminé par une majorité d'au moins les deux tiers des votes des membres du comité exécutif actuel.

b) Lorsqu'un directeur quitte ses fonctions, il doit redonner à l'ALPS tout le matériel, les ressources et les biens de l'ALPS en sa possession.

c) Si un poste de directeur devient vacant suite à un décès, une démission, une disqualification ou autre, les membres restants du conseil, même s'ils n'atteignent pas le quorum, peuvent élire ou nommer une autre personne pour remplir les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

d) Un directeur doit être en accord et se conformer à tous les règlements administratifs de l'ALPS concernant la conduite des directeurs et administrateurs.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

17. LES NOMS DES PERSONNES SE PRÉSENTANT À L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS À TOUS LES MEMBRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, AU MOINS 10 JOURS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE. Le nom des candidats qui se présentent et sont soutenus par au moins 10 % des membres doit être inclus en plus des candidats proposés par le conseil d'administration. Malgré cette disposition, un candidat au conseil d'administration peut être proposé lors de l'assemblée.

Les DIRECTEURS sont élus JUSQU'À LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, mais tout directeur peut être démis de ses fonctions par un vote des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président ou deux directeurs. Un préavis de 3 jours doit être envoyé avant toute réunion du conseil, mais cet avis peut être dispensé avec le consentement unanime des membres du conseil.
19. Le quorum pour toute réunion du conseil d'administration demande la présence d'au moins la moitié des directeurs.

SIGNATURE DE DOCUMENTS

20. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner une ou des personnes par résolution pour signer les contrats, documents ou les effets concernant un paiement en argent au nom de l'ALPS.

INDEMNISATION

21. Les directeurs et administrateurs de l'ALPS dans l'exercice de leurs fonctions n'encourent aucune responsabilité envers les membres de l'ALPS et l'ALPS doit se porter garante des réclamations de tierces parties envers les directeurs en administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

AMENDEMENTS

22. Le conseil d'administration peut amender ces règlements administratifs de temps en temps, mais de tels amendements ne doivent s'appliquer que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, après quoi ils devront être soumis pour ratification. Les amendements des règlements administratifs doivent être ratifiés par un vote d'au moins deux tiers des membres présents et le vote doit avoir lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à ce but.

Un amendement des règlements administratifs proposé par au moins 10 % des membres doit être soumis pour considération lors de la prochaine assemblée générale des membres et, le cas échéant, ratifié.

AMENDEMENTS EN 1984

23. Le conseil d'administration doit choisir le jury d'appel pour chacune des disciplines. LA DÉCISION DU JURY D'APPEL EST FINALE ET IRRÉVOCABLE.
24. Le pouvoir exécutif de l'ALPS comprend le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, l'ancien président et les coordonnateurs de chaque discipline.
25. (Retiré en 2007)
26. (Retiré en 2007)
27. Les communications de l'ALPS aux représentants des piscines se feront par courriel. Il est primordial que chacune des piscines informe le secrétaire et le président de tout changement d'adresse courriel. En plus de l'adresse de représentant de l'ALPS, chaque piscine doit fournir une deuxième adresse courriel pour recevoir les communications de l'ALPS.
28. Après avoir été élus ou proclamés à un poste du conseil d'administration de l'ALPS lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs recevront un insigne indiquant leur poste au sein en conseil afin d'être clairement reconnaissables lorsqu'ils assistent aux activités de l'ALPS. L'insigne sera remis à la prochaine personne élue à ce poste.
29. Le répertoire de l'ALPS doit être publié annuellement sur le site internet de l'organisme. Toutes les coordonnées personnelles doivent être retirées, à moins d'une demande par écrit.
30. Moyennant un vote majoritaire du deux tiers de ses membres, le comité exécutif peut refuser une nomination à un poste au sein du comité.

L'ALPS est responsable de fournir les trophées, les médailles et les rubans lors des compétitions majeures de l'ALPS indiquées au règlement 7.D. L'exécutif de l'ALPS est responsable d'exercer une diligence raisonnable afin de trouver et conserver un fournisseur approprié. L'organisme doit lancer un appel d'offres au moins tous les cinq ans afin d'assurer un contrôle des coûts et de la qualité. Dernier appel d'offres en : 2017

- 31.

d) Si une piscine de la section B ne peut compétitionner, 2 piscines de la section A iront dans la section B et 1 piscine de la section B ira dans la section A. 1 piscine de la section C passera à la section B, et vice-versa.

e) Si une piscine de la section C ne peut compétitionner, 1 piscine de la section B passera à la section A et 1 piscine de la section C passera à la section B. 2 piscines iront dans la section B. 2 piscines iront dans la section C.

Règlement CD ____~~SW4~~: Règlements de gouvernance; d) Des brevages doivent être offerts gratuitement à tous les officiels pendant les compétitions. (ce point devrait se trouver dans les règlements de toutes les disciplines) **GRAS**

SW 4 : clarification

SW 5 : Départ; C a) ...« The false start rule is now in effect » ou « le règlement des faux départs est maintenant en vigueur » doit être faite...

nouveau B ~~**b)~~ Il n'y aura pas de faux départ pour les 8 ans et moins. La course recommencera jusqu'à l'obtention d'un bon départ. **GRAS**

ancien B maintenant C iii) Le règlement concernant les faux départs doit être annoncé avant toutes les courses de nageurs 15 ans et plus lors des finales de section et des finales. **GRAS**

SW 7 **GRAS**

SW 11 b **GRAS**

SW 12 Utilisation du texte convenu des règlements de la FNQ

SW 13 a) recommandation de 2 chronomètres en chef

c) De plus, le club hôte doit fournir un bon système de départ. ~~Au moins sept chronomètres et un fusil de départ adéquat Le club en déplacement doit fournir 6 chronomètres.~~ Chaque club doit fournir ses propres chronomètres. Ce nombre doit être ajusté en conséquence pour une piscine de 8 couloirs.

~~Sw23 b) Chaque année, le club hôte des Finales de natation de l'ALPS doit avoir accès au fichier de compétition de l'année précédente, qui contient tous les renseignements nécessaires pour produire le livret de finale de l'année en cours.~~

Les exigences multidisciplinaires pour recevoir une compétition sont publiées sur le site Web (**les exigences doivent être publiées pour toutes les disciplines**)

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS MULTIDISCIPLINAIRES

CD 2 : Officiels lors des compétitions; Les officiels doivent être vêtus d'un chandail blanc et d'un pantalon noir court ou long.

Retards causés par la température lors des finales de section

Nouveau règlement **CD 8** item G. Deviendra un nouveau règlement SW (SW 15, nouveau point C).

CD 8 G. Finales de section : Toutes les épreuves et toutes les vagues des finales de section doivent être complétées lors de la journée de la compétition. En cas de délai causé par les conditions météorologiques, tous les nageurs et officiels doivent rester à la piscine jusqu'à ce que les conditions météorologiques permettent la reprise de la compétition. Si les conditions météorologiques causent un long retard, l'arbitre doit déterminer une heure dans la même journée à laquelle la compétition reprendra. Les nageurs ou les équipes de relais qui refusent de rester lors d'un retard ou de revenir plus tard à cause des conditions météorologiques seront considérés comme ayant déclaré forfait et ne pourront participer à ces épreuves lors des finales.

CD 10 Prix; a) La piscine hôte doit fournir des rubans à tous les participants. Il n'est pas nécessaire de donner des rubans numérotés pour plus de 6 positions, mais les rubans ~~doivent être donnés à tous les participants officiels et hors concours.~~ Les participants disqualifiés doivent recevoir un ruban de dernière place ~~ou un ruban hors concours, si disponible.~~ ...des rubans doivent être remis à tous les participants. Disqualifié... un ruban de dernière place.

CD 14 : Feuille de pointage officiel; La piscine hôte doit fournir une copie électronique...

~~La piscine hôte doit envoyer la copie originale~~ de la feuille de pointage officiel **avec les signatures, les listes des relais/équipes et la liste des officiels** au coordonnateur de discipline dans les 48 h suivant la fin de la compétition. Les coordonnateurs n'enverront pas de rappel concernant les feuilles de pointage et des pénalités de retard seront appliquées (voir le règlement CD 6).

Amendements

Amendement 7. b) L'hôte des finales et des finales de section de l'année suivante pour toutes les disciplines doit être déterminé par un vote lors de la réunion de synthèse ~~des entraîneurs et~~ des représentants de l'ALPS ou lors de la rencontre pour déposer les appels d'offres tenue chaque automne. Chaque club a droit à un vote.

Amendement 9 JOURS AVANT LA DATE DE LA RÉUNION. Un avis envoyé à ~~la dernière adresse connue de la personne désignée par un membre club comme son~~ représentant de l'ALPS est considéré comme suffisant

Amendement 12. Les votes lors des assemblées des membres seront effectués à main levée ou par scrutin, à la discrétion du président. Le président doit demander un vote par scrutin si 10 % des représentants présents à l'assemblée le demandent.

Amendement 27. Les communications de l'ALPS aux représentants des piscines se feront par courriel ~~en copie conforme invisible (Cci).~~ Il est primordial que chacune des piscines informe le secrétaire et le président de tout changement d'adresse courriel. En plus de l'adresse de représentant de l'ALPS, chaque piscine doit fournir une deuxième adresse courriel pour recevoir les communications de l'ALPS.

Amendement 28. Après avoir été élus ou proclamés à un poste du conseil d'administration de l'ALPS lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs recevront un insigne indiquant leur poste au sein en conseil afin d'être clairement reconnaissables lorsqu'ils assistent aux activités de l'ALPS. L'insigne sera remis à la prochaine personne élue à ce poste.
Proposition adoptée

Amendement 31. 31 L'organisme doit lancer un appel d'offres au moins tous les cinq ans afin d'assurer un contrôle des coûts et de la qualité. Ajout de la ligne : Dernier appel d'offres en : 2017

Modification des règlements de plongeon en 2018

D 1 D. => Annulé (plus d'affiliation)

D 2 A. La piscine hôte doit fournir ~~deux (2)~~ Deux (2) juges qui se trouvent sur la liste de juges qualifiés. L'équipe en déplacement doit en fournir un (1) ~~une~~ période d'échauffement pour l'équipe en déplacement, connu 24 heures avant la compétition; ~~trois (3)~~ quatre (4) commis de table; deux (2) pointeurs, (1) annonceur et ~~un (1) enregistreur~~. Un bénévole adulte doit s'occuper de l'une de ses tâches.

D 5 nouveau C L'enregistreur doit saisir la liste des plongeurs dans Excel selon la liste vérifiée et signée par l'juge-arbitre.

D.5.O remplacé par : Les feuilles de plongeon resteront à la piscine hôte pendant l'été. La piscine hôte enverra la version électronique avant 16 h le mardi suivant. La piscine hôte est responsable d'envoyer les feuilles de plongeon. La piscine hôte devra payer une amende de 25,00 \$ par jour de retard et le représentant de l'ALPS sera avisé par le coordonnateur de plongeon.